



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2014/184-0013

Installations classées pour la protection de l'environnement

SOCIETE NONES
Centre-village
82210 CAUMONT

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de croquettes

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n° 2221 de la nomenclature des ICPE relative à la préparation de produits d'origine animale et introduisant le régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE relative à la préparation de produits d'origine végétale animale et introduisant le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de Gaz Propane Liquéfié soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2011 par la société NONES dont le siège social est situé à Cami-Néou 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de croquettes sur le territoire de la commune de Caumont ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2013, relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu l'enquête publique prescrite du 3 décembre 2013 au 6 janvier 2014 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau de Tarn-et-Garonne en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Caumont émis en sa séance du 11 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Castelmayran émis en sa séance du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Caumont sur la proposition d'usage futur du site en date du 30 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 16 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2014 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de la part de ce dernier dans le délai imparti ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, suite aux modifications intervenues sur la nomenclature des ICPE, les installations concernées par la demande d'exploiter déposée par la société NONES le 17/10/11 relèvent du régime de l'enregistrement et non plus de celui de l'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, et notamment celles concernant :

- la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion (farines, céréales, croquettes, propane) ;
- et la maîtrise des risques de pollution des eaux / du sol (huiles, graisses, eaux incendie) ;

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société NONES représentée par Mme Christine NONES gérante de la société NONES, dont le siège social est situé 14 Cami-Néou 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CAUMONT - centre-village sur les parcelles cadastrales référencées B793, B794, B795 et B796 selon le cadastre de la commune de Caumont.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

La société NONES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des ICPE :

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2220-Ba	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, déshydratation etc. Quantité de produits entrant supérieure à 20 T/jour	45 T / jour	E
2221-B	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, déshydratation etc. Quantité de produits entrant supérieure à 2 T/jour	30 T / jour	E
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL) Quantité totale présente comprise entre 6 et 50 T	6,02 T	DC
3642-3 (**)	Traitement et transformation en vue de la fabrication d'aliments pour animaux A partir de matières premières animales et végétales avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieure à 75 si A est supérieur ou égal à 10, ou 300 - (22,5 XA) dans les autres cas où A est la proportion de matière animale (en % de poids) entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	A= 40 % Production < 50 T /jour	NC
2910-B	Installation de combustion consommant du propane	Séchoir 0,15 MW	NC

E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôles périodiques) - NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2011.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants, renforcées par les dispositions du présent arrêté :

- o arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des ICPE (en dehors des dispositions constructives des articles 11 et 13) ;
- o arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE (en dehors des dispositions constructives des articles 11 et 13);
- o arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de Gaz Propane Liquéfié soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 5 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En particulier, les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils sont retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des Installations Classées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel.

ARTICLE 6 : Délais d'application

<i>Articles</i>	<i>Dispositions concernées</i>	<i>Délais de mise en oeuvre</i>
8.3	Gestion des "équipements réutilisables"	6 mois
10.4	Confinement	
13.4	Citerne GPL - risque inondation	
10.7	Eléments complémentaires Loi sur l'Eau	9 mois
8.1	Plantations	12 mois
8.1	Goudronnage	24 mois

ARTICLE 7 : GENERALITES

Paragraphe 7.1 : propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En particulier, l'exploitant met en oeuvre des mesures de nettoyage du sol et des équipements afin que les sous-produits de process (croquettes, poussières etc.) soient regroupés dans un contenant dédié en fin de production, notamment avant les périodes de maintenance, de week-ends ou de vacances. Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre.

Le nettoyage des machines et des sols est réalisé à sec (sans écoulement d'eaux de lavage sur les sols de l'usine).

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Paragraphe 7.2 : ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Paragraphe 7.3 : signalétique et permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis de feu est établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la nature précise des travaux et la zone d'intervention ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers (incendie, explosion de poussières, vapeurs inflammables...) ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre : balisage de la zone d'intervention, nettoyage des poussières combustibles, évacuation des matières inflammables ou dangereuses non-indispensables aux travaux (comburantes, toxiques etc.), information du personnel, arrêt des installations, consignes de surveillance et de fin de travaux etc. ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux (proximité d'un extincteur adapté au risque, moyens d'alerte, disponibilité effective des moyens de protection, etc....) ;
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux pour détecter d'éventuelles anomalies ou « feux couvants ».

Paragraphe 7.4 : contrôle de l'outil de production de croquettes

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (séchoir, broyeur, extrudeur, cuiseurs, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Paragraphe 7.5 : modalités de stockage des emballages et matières emballées (croquettes, compléments, vitamines, colorants etc.)

Le stockage des emballages et matières emballées est interdit à l'extérieur des bâtiments et dans les ateliers de production, sauf en-cours de fabrication.

Les stockages sont compartimentés en îlots au sol de surface au sol inférieure à 150 m², séparés entre eux par au moins 2m50.

Les îlots sont par ailleurs distants d'au moins 3 m des produits stockés en vrac (céréales etc.) et matières inflammables (huiles, carburants etc.). Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond.

ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Paragraphe 8.1 : Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les zones de circulation des véhicules légers et poids lourds sont carrossées et goudronnées dans un délai de 24 mois;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées. En particulier, l'exploitant maintient la ripisylve présente en bordure du RIEUTORD ainsi que les espaces verts se trouvant en bordure Est du site ;
- des écrans de végétation de feuillus d'origine locale sont réalisées côté Ouest et Sud-Ouest du site dans un délai de 12 mois.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (taille, tonte etc.). Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Paragraphe 8.2 : Accessibilités

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation autour de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m et la hauteur libre au minimum de 3,5 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins » ;
- en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et dotés en leur extrémité d'une aire de retournement de 20 m de diamètre ;
- la voie "engins" dessert au moins 2 côtés opposés de l'usine par un chemin stabilisé d'au moins 1,4 m de large.

Paragraphe 8.3 : Gestion générale des "équipements réutilisables"

L'exploitant met en oeuvre les mesures suivantes dans un délai de 6 mois:

- les équipements liés au process réutilisables sont regroupés dans une zone dédiée du site de superficie totale 1 000 m² et étanchéifiée si les équipements sont susceptibles de fuir ;
- les "éléments inutilisables" (déchets, ferrailles et équipements) présents dans les zones extérieures du site sont triés en fonction de leur nature dans les conditions fixées à l'article 8, évacués et regroupés de façon à ce que la superficie totale liée à leur entreposage extérieur ne dépasse pas 500 m².

ARTICLE 9 : DECHETS

Paragraphe 9.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- -s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- pour les déchets et sous-produits fermentescibles : la capacité produite en 24 h ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Paragraphe 9.2 : Sous-produits animaux

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.

En particulier :

- la collecte et le traitement des sous-produits animaux sont réalisés dans des contenants identifiés et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées ;

- - les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement, agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète un registre en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

ARTICLE 10 : GESTION DES EFFLUENTS ET DES PRODUITS LIQUIDES

Paragraphe 10.1 : Dispositifs de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. Cette disposition concerne notamment les cuves de graisses et d'huiles entreposées à l'extérieur.

Paragraphe 10.2 : Dépotage et transfert des huiles et graisses

Les canalisations de transport sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les cuves de graisse et d'huiles végétales sont dotées d'une rétention commune conforme aux dispositions du paragraphe 9.1 et d'un volume d'au moins 56 m³.

La zone de dépotage des huiles et graisses est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles fixées au paragraphe 9.1 de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et matières répandues accidentellement.

Paragraphe 10.3 : Séparation des effluents

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, conformément aux valeurs limites d'émission définies au paragraphe 9.5.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois tous les 2 ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 10.4 : confinement des écoulements susceptibles d'être pollués (eaux d'extinction d'un incendie etc.)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'établissement doit disposer dans un délai de 6 mois d'un volume de confinement d'au moins 400 m³ constitué :

- soit d'un bassin d'orage étanche d'au moins 400 m³ ;
- soit d'un bassin d'orage étanche de 200 m³ et de la fosse de 200 m³ associée au broyage, à condition que le site soit équipé des moyens nécessaires au transfert des effluents du bassin d'orage vers la fosse : pompe de relevage, conduites etc.

Dans le même délai, l'émissaire du bassin d'orage est doté d'un dispositif permettant de confiner les effluents (vanne etc.) sur lequel des tests sont menés 1 fois par an.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les parois et le fond du bassin d'orage sont régulièrement entretenus afin que soient retirés les excès de boues, terres, sédiments et branchages.

Paragraphe 10.5 : Rejets du bassin d'orage

Les effluents rejetés du bassin d'orage vers le RIEUTORD (et éventuelles eaux d'extinction d'incendie) respectent les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les teneurs sont inférieures aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90 103
DCO	125 mg/l	NFT 90 101
SEH (produits gras)	300 mg/l	-
P total	10 mg/l	NFT 90 023
N global	2 mg/l	NF EN ISO 25663
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

(*) ou normes équivalentes en vigueur

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne.

- aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration ;
- la couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Paragraphe 10.6 : Protection vis-à-vis des risques d'inondation

Les stockages et équipements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux / du sol sont entreposés au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (z = + 99 m), en particulier dans le tiers sud du site, localisé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Paragraphe 10.7 Eléments complémentaires relatifs à la loi sur l'Eau

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et la réalisation de remblais et d'une digue le long du RIEUTORD sont susceptibles d'être concernées par la nomenclature de la Loi sur l'Eau pour les rubriques n° 2150, 3220 et 3250. A ce titre, un ensemble d'éléments sont incomplets dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant doit contacter la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne afin de fournir au préfet dans un délai de 9 mois des éléments complémentaires sur le volet Loi sur l'Eau (plans de coupe des ouvrages, étude hydraulique etc.).

ARTICLE 11 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Paragraphe 11.1 Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage.

Paragraphe 11.2 Rejets du séchoir

Les rejets générés par le séchoir sont effectués par un conduit dont l'émissaire permet une bonne dispersion atmosphérique et n'est pas orienté vers des habitations. L'émissaire est aménagé de façon à permettre des prélèvements d'échantillons pour mesures, conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 sus-visé.

Les rejets du séchoir respectent les conditions suivantes :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les mesures se font sur gaz

humides. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence de 3 %). Les concentrations en polluants sont exprimées en g / m³ ou mg/m³ rapportés aux mêmes conditions normalisées ;

- valeurs limites de concentration :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>
Poussières totales	150 mg/m ³
Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂ , la teneur en oxygène étant ramené à 3 % en volume)	5 mg/m ³
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	400 mg/m ³

L'inspection peut procéder à des contrôles inopinés afin de vérifier la conformité des rejets aux valeurs du présent arrêté. Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée voisine d'1/2 h. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : SECURITE INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une citerne de 40 m³ d'eau, implantée côté Est du site dans une zone aménagée pour les engins des secours, facilement accessible et utilisable par les pompiers en toutes circonstances ;
- de 3 poteaux incendie :
 - permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h ;
 - dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils;
 - implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil ;
 - la présence du 3ème poteau incendie n'est pas nécessaire si l'exploitant met en place un mur coupe-feu 2 h de séparation entre la zone de stockage de matériel non utilisé (local sud d'environ 500 m²) et le reste de l'usine ;
- d'extincteurs répartis sur le site, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont contrôlés chaque année par un organisme spécialisé ;
- d'un dispositif de confinement permettant d'isoler l'émissaire du bassin d'orage du RIEUTORD (vanne guillotine etc.);
- les moyens de lutte contre les incendies (poteaux, citerne, extincteurs, dispositif de confinement du bassin d'orage etc.) sont signalés sur les plans des installations et sur site et sont facilement accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DEPOTAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE (GIL)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, et notamment aux dispositions ci-après.

Paragraphe 13.1 : Règles d'implantation

La citerne de stockage de GIL est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

- 6 m par rapport aux chemins départementaux ;
- 10 m des Etablissements Recevant du Public ;
- 7,5 m d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ;
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 10 m des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides.

Paragraphe 13.2 : Intégration dans le paysage, propreté et accessibilité au stockage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des zones de stockage et de dépôtage de GIL. Ces dernières doivent être maintenues en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, désherbage, taille ...).

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 13.3 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Paragraphe 13.4 : Aménagement des stockages et protection contre les risques d'inondation

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux. L'exploitant doit fournir dans un délai de 6 mois une attestation du propriétaire de la citerne, justifiant de la bonne tenue de cette dernière en cas d'inondation.

Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de la citerne. Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

Paragraphe 13.5 : Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage (clôture de hauteur 2 m avec porte verrouillée en dehors de la présence d'un personnel habilité.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Paragraphe 13.6 : Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 13.7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre, implantés à moins de 50 m des zones de stockage et de dépotage de GIL ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Les équipements sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins 1 fois par an.

Paragraphe 13.8 : Signalétiques

Les risques d'incendie et d'explosion sont signalés à proximité de la citerne et de la zone de dépotage de GIL.

Les interdictions suivantes doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de la citerne et de l'aire de dépotage de GIL :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer
- et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires.

Paragraphe 13.9 : Dispositifs de sécurité

La citerne est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Elle est munie d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage (indicateurs de niveaux, de pression ou de température).

Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Paragraphe 13.10 : Dépotage

Les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses (flexibles etc.), en particulier ils permettent que toute action visant à alimenter un réservoir soit interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses.

Le véhicule ravitailleur doit se trouver à plus de 3 m de la citerne. Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Caumont, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 17 : EXECUTION

La secrétaire générale, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Le Maire de Caumont, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, L'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société NONES.

à Montauban, le **03 JUL. 2014**
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER

